

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2023.227

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Cours du Général de Gaulle entre la rue de Chartrèze et la rue de Canteloup

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par la DGEP 4ème circonscription de Bordeaux Métropole, qui a confié à l'entreprise SOMOPA et/ou ses sous-traitants, les travaux de rénovation de la chaussée en pavé, cours du Général de Gaulle, entre la rue de Chartrèze et la rue de Canteloup à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 07 au 25 août 2023, L'entreprise SOMOPA et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer les travaux de rénovation de la chaussée en pavé, cours du Général de Gaulle, entre la rue de Chartrèze et la rue de Canteloup (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- La circulation sera mise en sens unique dans le sens rue de Canteloup → rue de Beausoleil,
- Une déviation sera mise en place depuis le carrefour de la rue de Beausoleil, par la rue de Beausoleil, la rue d'Ornon, la route de Canéjan et la rue de Loustalot,
- Des emplacements de stationnement seront neutralisés entre l'allée des Chartreux et le rond point de Cayac afin de permettre le stationnement des bus Kéolis,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise sur la chaussée,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise Somopa
 - Monsieur le Directeur du SDIS33,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 26 juin 2023

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA